

## **Accord du 20 mars 1958**

**concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions**

RS 0.741.411; RO 1996 2158

---

### **Modification des Annexes**

#### **Règlement n° 1 annexé à l'Accord<sup>1</sup>**

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

#### **Champ d'application du règlement no 1<sup>2</sup>**

- <sup>1</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.
- <sup>2</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 3 annexé à l'Accord<sup>3</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 3<sup>4</sup>**

<sup>3</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>4</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 4 annexé à l'Accord<sup>5</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 4<sup>6</sup>**

<sup>5</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>6</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 5 annexé à l'Accord<sup>7</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés («sealed beam») pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 5<sup>8</sup>**

<sup>7</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>8</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 6 annexé à l'Accord<sup>9</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 6<sup>10</sup>**

<sup>9</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>10</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 7 annexé à l'Accord<sup>11</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 7<sup>12</sup>**

<sup>11</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>12</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 8 annexé à l'Accord<sup>13</sup>**

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes H1, H2, H3, HB3, HB4 et/ou H7**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 8<sup>14</sup>**

<sup>13</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>14</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 12 annexé à l'Accord<sup>15</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 12<sup>16</sup>**

<sup>15</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>16</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 13 annexé à l'Accord<sup>17</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et 0 en ce qui concerne le freinage**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 13<sup>18</sup>**

<sup>17</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>18</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement no 14 annexé à l'Accord<sup>19</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières**

Mis en application par la Suisse le 2 juillet 1982

### **Champ d'application du Règlement n° 14<sup>20</sup>**

<sup>19</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>20</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 16 annexé à l'Accord<sup>21</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur**

Mis en application par la Suisse le 2 juillet 1982

## **Champ d'application du Règlement n° 16<sup>22</sup>**

<sup>21</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>22</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 17 annexé à l'Accord<sup>23</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 17<sup>24</sup>**

<sup>23</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>24</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 19 annexé à l'Accord<sup>25</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 19<sup>26</sup>**

<sup>25</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>26</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 20 annexé à l'Accord<sup>27</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 20<sup>28</sup>**

<sup>27</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>28</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 21 annexé à l'Accord<sup>29</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 21<sup>30</sup>**

<sup>29</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>30</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 22 annexé à l'Accord<sup>31</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs**

Mis en application par la Suisse le 2 juillet 1982

### **Champ d'application du Règlement n° 22<sup>32</sup>**

<sup>31</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>32</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 23 annexé à l'Accord<sup>33</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 23<sup>34</sup>**

<sup>33</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>34</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 24 annexé à l'Accord<sup>35</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives:**

**I. à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles;**

**II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué;**

**III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur A-PC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur;**

**IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC.**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 24<sup>36</sup>**

<sup>35</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>36</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 25 annexé à l'Accord<sup>37</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 25<sup>38</sup>**

<sup>37</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>38</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 27 annexé à l'Accord<sup>39</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 27<sup>40</sup>**

<sup>39</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>40</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 28 annexé à l'Accord<sup>41</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 28<sup>42</sup>**

<sup>41</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>42</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 29 annexé à l'Accord<sup>43</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 29<sup>44</sup>**

<sup>43</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>44</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 30 annexé à l'Accord<sup>45</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1983

## **Champ d'application du Règlement n° 30<sup>46</sup>**

<sup>45</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>46</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 31 annexé à l'Accord<sup>47</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes («sealed beam» unit) (Bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 31<sup>48</sup>**

<sup>47</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>48</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 32 annexé à l'Accord<sup>49</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 32<sup>50</sup>**

<sup>49</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>50</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 33 annexé à l'Accord<sup>51</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 33<sup>52</sup>**

<sup>51</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>52</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 37 annexé à l'Accord<sup>53</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 37<sup>54</sup>**

<sup>53</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>54</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 38 annexé à l'Accord<sup>55</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 38<sup>56</sup>**

<sup>55</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>56</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 44 annexé à l'Accord<sup>57</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 44<sup>58</sup>**

<sup>57</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>58</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 49 annexé à l'Accord<sup>59</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des véhicules équipés de moteurs APC en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 49<sup>60</sup>**

<sup>59</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>60</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 50 annexé à l'Accord<sup>61</sup>**

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 50<sup>62</sup>**

<sup>61</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>62</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 54 annexé à l'Accord<sup>63</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 4 octobre 1988

## **Champ d'application du Règlement n° 54<sup>64</sup>**

<sup>63</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>64</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 55 annexé à l'Accord<sup>65</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 55<sup>66</sup>**

<sup>65</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>66</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 56 annexé à l'Accord<sup>67</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 56<sup>68</sup>**

<sup>67</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>68</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 57 annexé à l'Accord<sup>69</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 57<sup>70</sup>**

<sup>69</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>70</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 58 annexé à l'Accord<sup>71</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:**

**I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement;**

**II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué;**

**III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière.**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 58<sup>72</sup>**

<sup>71</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>72</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 65 annexé à l'Accord<sup>73</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 65<sup>74</sup>**

<sup>73</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>74</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 66 annexé à l'Accord<sup>75</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 66<sup>76</sup>**

<sup>75</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>76</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 69 annexé à l'Accord<sup>77</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 69<sup>78</sup>**

<sup>77</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>78</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 70 annexé à l'Accord<sup>79</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 70<sup>80</sup>**

<sup>79</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>80</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 72 annexé à l'Accord<sup>81</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 72<sup>82</sup>**

<sup>81</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>82</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 73 annexé à l'Accord<sup>83</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 73<sup>84</sup>**

<sup>83</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>84</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 76 annexé à l'Accord<sup>85</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 76<sup>86</sup>**

<sup>85</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>86</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 77 annexé à l'Accord<sup>87</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 77<sup>88</sup>**

<sup>87</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>88</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 79 annexé à l'Accord<sup>89</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 79<sup>90</sup>**

<sup>89</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>90</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 82 annexé à l'Accord<sup>91</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2)**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 82<sup>92</sup>**

<sup>91</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>92</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 83 annexé à l'Accord<sup>93</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 83<sup>94</sup>**

<sup>93</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>94</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 84 annexé à l'Accord<sup>95</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 84<sup>96</sup>**

<sup>95</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>96</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 85 annexé à l'Accord<sup>97</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 85<sup>98</sup>**

<sup>97</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>98</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 88 annexé à l'Accord<sup>99</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

### **Champ d'application du règlement n° 88<sup>100</sup>**

<sup>99</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>100</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 91 annexé à l'Accord<sup>101</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 2 février 1996

## **Champ d'application du règlement n° 91<sup>102</sup>**

<sup>101</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>102</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 100 annexé à l'Accord<sup>103</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements d'hydrogène**

Mis en application par la Suisse le 23 août 1996

## **Champ d'application du règlement n° 100<sup>104</sup>**

<sup>103</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>104</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 101 annexé à l'Accord<sup>105</sup>**

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M1 et N1 équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie**

Mis en application par la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1997

## **Champ d'application du règlement n° 101<sup>106</sup>**

<sup>105</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>106</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29docstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 102 annexé à l'Accord<sup>107</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:**

#### **I. d'un dispositif d'attelage court (DAC);**

#### **II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC.**

Mis en application par la Suisse le 13 décembre 1996

## **Champ d'application du règlement n° 102<sup>108</sup>**

<sup>107</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>108</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 103 annexé à l'Accord<sup>109</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur**

Mis en application par la Suisse le 23 février 1997

### **Champ d'application du règlement n° 103<sup>110</sup>**

<sup>109</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>110</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 104 annexé à l'Accord<sup>111</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 15 janvier 1998

### **Champ d'application du règlement n° 104<sup>112</sup>**

<sup>111</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>112</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 105 annexé à l'Accord<sup>113</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction**

Mis en application par la Suisse le 7 mai 1998

## **Champ d'application du règlement n° 105<sup>114</sup>**

<sup>113</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>114</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 106 annexé à l'Accord<sup>115</sup>**

### **Prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 7 mai 1998

### **Champ d'application du règlement n° 106<sup>116</sup>**

<sup>115</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>116</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 107 annexé à l'Accord<sup>117</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction**

Mis en application par la Suisse le 18 juin 1998

## **Champ d'application du règlement n° 107<sup>118</sup>**

<sup>117</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>118</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 108 annexé à l'Accord<sup>119</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques réchapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 23 juin 1998

## **Champ d'application du règlement n° 108<sup>120</sup>**

<sup>119</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>120</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 109 annexé à l'Accord<sup>121</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques réchapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques**

Mis en application par la Suisse le 23 juin 1998

## **Champ d'application du règlement n° 109<sup>122</sup>**

<sup>121</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>122</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 110 annexé à l'Accord<sup>123</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:**

**I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules;**

**II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes.**

Mis en application par la Suisse le 28 décembre 2000

## **Champ d'application du règlement n° 110<sup>124</sup>**

<sup>123</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>124</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 111 annexé à l'Accord<sup>125</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement**

Mis en application par la Suisse le 28 décembre 2000

## **Champ d'application du règlement n° 111<sup>126</sup>**

<sup>125</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>126</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 112 annexé à l'Accord<sup>127</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence**

Mis en application par la Suisse le 21 septembre 2001

## **Champ d'application du règlement n° 112<sup>128</sup>**

<sup>127</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>128</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.



## **Règlement n° 113 annexé à l'Accord<sup>129</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence**

Mis en application par la Suisse le 21 septembre 2001

## **Champ d'application du règlement n° 113<sup>130</sup>**

<sup>129</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>130</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 114 annexé à l'Accord<sup>131</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:**

**I. d'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte;**

**II. d'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué;**

**III. d'un système de coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction.**

Mis en application par la Suisse le 1<sup>er</sup> février 2003

## **Champ d'application du règlement n° 114<sup>132</sup>**

<sup>131</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>132</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

## **Règlement n° 115 annexé à l'Accord<sup>133</sup>**

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:**

**I. des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;**

**II. des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion.**

Mis en application par la Suisse le 30 octobre 2003

## **Champ d'application du règlement n° 115<sup>134</sup>**

<sup>133</sup> Le texte du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

<sup>134</sup> Le Champ d'application du Règlement n'est pas publié dans le RO. Il peut être consulté à l'adresse du Site Internet des Nations Unies:  
<http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html>,  
ou obtenu auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

